

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-048

R-4305-2025

11 mai 2026

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Samy Gennaoui

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de maintenir le dossier ouvert

Demande du Transporteur et du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 – Partie conjointe

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité représentée par M^{es} Marie-Michelle Côté et Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^{es} Serena Trifiro et Hélène Sicard.

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), (conjointement HQT), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) la partie conjointe de la demande visant à réviser et fixer les tarifs et conditions de service de transport et de distribution pour les années 2026, 2027 et 2028 (la Demande)¹ en vertu de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (la Loi)².

[2] Le 17 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-124 sur le fond de la Demande³.

[3] Les 29 janvier et 3 février 2026, l'UC⁴, l'AQCIE-CIFQ⁵ et le ROEE⁶ déposent chacun à la Régie une correspondance. Dans celles-ci, ils soulignent leur participation au dossier de la Cour supérieure du Québec, dans le cadre du pourvoi judiciaire entrepris par Hydro-Québec à l'encontre de la décision D-2025-124⁷ (le Pourvoi), et expriment leur intention de demander à la Régie d'ordonner le remboursement de leurs frais de participation pour défendre cette décision. L'UC et l'AQCIE-CIFQ demandent à la Régie de maintenir ouvert le présent dossier aux fins du traitement de ces éventuelles demandes de remboursement de frais.

[4] Le 17 février 2026, la Régie rend sa décision D-2026-015⁸ par laquelle, notamment, elle réserve sa décision sur les demandes de maintenir le présent dossier ouvert. Elle demande aux participants leur avis à l'égard de ces demandes, ainsi qu'à l'égard de l'alternative de fermer le présent dossier et de traiter des demandes éventuelles de paiement de frais en lien avec le Pourvoi dans le cadre d'un dossier distinct, en temps opportun. Elle fixe au 2 mars 2026 l'échéance pour le dépôt des commentaires des

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2025-124](#).

⁴ Pièce [C-UC-0030](#).

⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0021](#).

⁶ Pièce [C-ROEE-0031](#).

⁷ Pourvoi en contrôle judiciaire de la décision D-2025-124, *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, dossier 500-17 136884-262.

⁸ Décision [D-2026-015](#), section 2.3.

participants, et au 9 mars 2026 l'échéance pour la réplique de l'UC, du ROEE et de l'AQCIE-CIFQ à ces commentaires.

[5] Les 27 février et 2 mars 2026, la FCEI, le RTIEÉ, l'AHQ-ARQ, HQT D et le RNCREQ déposent leurs commentaires, auxquels répliquent l'AQCIE-CIFQ, l'UC et le ROEE, le 9 mars 2026⁹.

[6] La présente décision porte sur les demandes de maintenir le dossier ouvert.

[7] La régisseuse Lise Duquette étant empêchée d'agir depuis le 4 mai 2026, les deux autres régisseurs membres de la formation chargée de l'examen du présent dossier, étant unanimes, rendent la présente décision, tel qu'ils y sont autorisés en vertu de l'article 16, deuxième alinéa, de la Loi.

2 DEMANDES DE MAINTENIR LE DOSSIER OUVERT

[8] La Régie résume ci-après les commentaires qu'elle a reçus des participants à la suite de la demande formulée dans sa décision D-2026-015.

[9] La FCEI précise qu'elle participera au Pourvoi conjointement avec l'UC, afin de minimiser les frais. Elle entend demander le remboursement de ses frais raisonnables liés au soutien apporté à la procureure de l'UC. L'intervenante se dit indifférente entre maintenir le dossier actuel ouvert ou ouvrir un dossier distinct. Toutefois, elle estime qu'il pourrait être opportun, pour des raisons d'archives et de suivi futur, de maintenir le traitement des demandes éventuelles de frais dans le présent dossier.

[10] L'AHQ-ARQ indique qu'il entend contester le Pourvoi. Sur la question du maintien du dossier ouvert, à l'instar de la FCEI, il s'en remet à la Régie, mais considère que les arguments d'archives et de suivi militent en faveur du maintien du dossier ouvert,

⁹ Pièces [C-FCEI-0023](#), [C-RTIEÉ-0020](#), [C-RTIEÉ-0021](#), [C-AHQ-ARQ-0029](#), [B-0055](#) et [C-RNCREQ-0025](#), ainsi que les pièces [C-AQCIE-CIFQ-0022](#), [C-UC-0033](#), et [C-ROEE-0032](#).

jusqu'au jugement final de la Cour Supérieure et au dépôt des demandes de paiement de frais. Il soulève aussi une question pratique sur la nécessité et le moment de déposer un budget de participation.

[11] HQT D informe la Régie qu'elle s'en remet à sa discrétion quant à l'opportunité de maintenir le dossier R-4305-2025 ouvert, et ce, uniquement aux fins des demandes éventuelles de remboursement de frais liées au Pourvoi, ou d'ouvrir un dossier distinct en temps opportun.

[12] Le RNCREQ ne participera pas au Pourvoi et ne demandera donc pas de remboursement de frais. Il appuie toutefois le principe que des frais soient octroyés aux intervenants qui iront défendre la décision D-2025-124 en Cour supérieure. En ce qui concerne la question du maintien du dossier ouvert, l'intervenant s'en remet à la Régie. Il souligne toutefois qu'un dossier distinct aurait l'avantage de ne viser que les participants concernés par le Pourvoi, plutôt que l'ensemble des intervenants du dossier R-4305-2025.

[13] Le RTIEÉ informe la Régie qu'il entend demander, au présent dossier, le remboursement de ses frais raisonnables de participation au Pourvoi. Il soutient que l'existence et le sujet du Pourvoi justifient l'admissibilité d'une demande de remboursement de frais, sous réserve du caractère raisonnable et utile de la participation. L'intervenant favorise clairement le fait que le traitement des frais qui seront éventuellement réclamés soit effectué dans le dossier R-4305-2025. Il présente la question comme pragmatique et procédurale, et il estime qu'il faut privilégier le dossier qui serait déjà appelé à gérer, sur le fond, les conséquences et le suivi du Pourvoi, et ainsi permettre une économie de ressources.

[14] Dans le cadre de leur réplique, l'UC, l'AQCIE-CIFQ et le ROEÉ reconnaissent que la décision de maintenir le dossier ouvert pour traiter des demandes éventuelles de frais en lien avec la participation au dossier du Pourvoi ou d'en traiter dans le cadre d'un dossier distinct relève de la discrétion de la Régie. L'AQCIE-CIFQ et l'UC appuient clairement le maintien du dossier R-4305-2025 ouvert, principalement pour des motifs de cohérence, de suivi, d'archives, d'efficacité et de lien direct entre le Pourvoi et la décision contestée. Le ROEÉ ne s'oppose pas à cette option, mais il estime qu'un dossier distinct pourrait aussi atteindre les mêmes objectifs.

Opinion de la Régie

[15] La Régie prend acte du fait que certains participants estiment que le maintien du dossier ouvert favoriserait la cohérence procédurale, le suivi du Pourvoi, la conservation dans un même dossier des éléments liés à la décision contestée, ainsi que l'accessibilité et la compréhension du dossier pour les personnes appelées à le consulter.

[16] La Régie reconnaît que ces considérations sont pertinentes. Elle estime toutefois qu'elles ne justifient pas, dans les circonstances, de maintenir ouvert un dossier dans lequel les décisions finales sur le fond et sur les demandes de paiement de frais pour la participation à ses délibérations ont été rendues, et dans lequel aucune demande de remboursement de frais liée au Pourvoi n'est actuellement à l'étude.

[17] La Régie est d'avis que l'ouverture éventuelle d'un dossier distinct, au moment où des demandes de remboursement de frais seront effectivement déposées, permettra de circonscrire plus clairement l'objet du débat aux seuls frais liés à la participation au Pourvoi. Cette approche favorisera une gestion procédurale ordonnée et évitera de maintenir ouvert le présent dossier pour une période indéterminée, alors que le calendrier de traitement du dossier devant la Cour supérieure demeure incertain.

[18] La Régie considère, par ailleurs, qu'un dossier distinct n'empêchera pas d'assurer le suivi adéquat du Pourvoi ni de référer, au besoin, aux décisions, pièces et éléments pertinents du dossier R-4305-2025. Les préoccupations relatives aux archives, à la traçabilité et à la compréhension du dossier pourront être prises en compte par des références appropriées au dossier d'origine.

[19] **Pour ces motifs, la Régie rejette les demandes de maintenir le dossier R-4305-2025 ouvert aux fins de traiter d'éventuelles demandes de remboursement de frais liées au Pourvoi.** Elle réserve toutefois les droits des intervenants de déposer éventuellement une demande, sujette à l'examen de la Régie, pour le remboursement des frais qu'ils auront encourus pour leur participation à l'examen par la Cour supérieure du Québec de la demande de contrôle judiciaire déposée par Hydro-Québec à l'encontre de la décision D-2025-124. Ces demandes, y incluant les conditions et critères d'ouverture, seront examinées dans le cadre d'un dossier distinct qui sera ouvert au moment opportun.

[20] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de maintenir le dossier R-4305-2025 ouvert.

Esther Falardeau

Régisseur

Samy Genaoui

Régisseur